



**Compte rendu du CE MGEN ASS
lundi 19 novembre 2018
Point de retour
Sur les éléments paye en litige**

L'employeur en séance du CE MGEN ASS apporte des réponses aux questions abordées depuis un certain temps par la CFDT qui est le fruit en amont d'un groupe de travail paritaire afin de faire l'état des lieux et voir les réponses qui doivent être apportées

Congé payé femme enceinte :

Après plusieurs sollicitations de la CFDT la MGEN apporte un engagement d'application de la règle sur l'application suivante : *les 30 premiers jours d'absence ne réduisent pas la durée des congés payés, il n'est pas tenu compte des absences maladie.* Grace à de nombreuses interventions de la CFDT du fait de sa proximité de terrain nous avons pu régler un grand nombre de situations. L'employeur s'est engagé à régulariser toutes les situations concernées. A ce jour il reste encore quelques dossiers pour lesquels la CFDT est sur en phase d'accompagnement des salariés. N'hésitez pas à nous contacter, si vous êtes concernés.

Ancienneté :

Pour rappel la CFDT avait interpellé l'employeur il y a déjà 2 deux ans sur la non application de la reprise d'ancienneté depuis l'avenant de novembre 2014. La MGEN a mis un certain temps avant de reconnaître une erreur dite technique dans l'écrasement des reprises d'ancienneté notamment pour celle faisant référence à avant 2004, passage de la convention MGEN à la convention FEHAP. L'employeur s'est engagé à apporter... dans un délai rapide les réponses suivantes à savoir :

- Chaque salarié recevra une information individuelle sur son ancienneté au sein de l'entreprise et dans son métier.
- La MGEN doit informer clairement de la date d'anniversaire déclenchant évolution du pourcentage individuel d'ancienneté

Maintien de salaire durant l'arrêt de travail : il n'était pas normal que le salarié soit doublement pénalisé en cas d'arrêt maladie par une perte de salaire:

La CFDT était intervenue à plusieurs reprises sur ce sujet en CE ASS et dans les établissements concernés par l'intermédiaire de nos élus DP CFDT car l'application, réglementaire, imputée parfois aux contraintes de Gestor, était très variable selon les centres.

Au final il a été acté par la MGEN que les trois derniers mois qui précèdent un arrêt servent de base de référence pour le calcul de la rémunération en cas d'arrêt maladie prenant en compte les éléments fixes et surtout variables du salaire à savoir : prime de dimanche, prime de nuit, jour férié....etc). C'est un compromis

acceptable qui nécessite toutefois une attention sur la prise en compte de l'ensemble de ces données (en retirant tout RTT ou congé qui viendrait altérer les parts variables de la rémunération)

Salaire minimum conventionnel fehap

Dès le début la CFDT a alerté sur cette iniquité de traitement qu'engendrait l'application du salaire minimum FEHAP qui induit des décalages de rémunération et démobilise un grand nombre de salariés.

Pour les professionnels qui en bénéficient c'est une juste chose au regard de la perte de pouvoir d'achat, pour les autres à contrario cela engendre des tensions entre professionnels de même filière métier ou transverse... La CFDT a été très claire par rapport à l'employeur, « cette application conventionnelle doit faire l'objet d'un réajustement technique de la part de la MGEN de façon à respecter l'équilibre entre les professionnels...

Cette nouvelle rubrique MSF (salaire min conv Fehap). se déclenche donc pour les métiers dont le coefficient Fehap est inférieur ou égal à 339 points (pour rappel VPF = 4.447€).

Par ailleurs, la NAO fixe cette année le salaire plancher MGEN, soit 1725€ brut au 01/01/2018.

Il s'avère que la nouvelle rubrique paramétrée vient s'ajouter au salaire plancher MGEN. Cela conduit à des résultats surprenants avec un renversement des échelles de salaire. Nous arrivons à des incohérences avec une tendance inversée des salaires en rapport avec le coefficient conventionnel (exemple ASL1 avec un salaire supérieur à une préparatrice en pharmacie ou équivalent à un comptable)

La CFDT revendique une sortie vers le haut sous forme de complément de points qui apportera ainsi une réponse certes partielle à l'aplatissement des rémunérations inter filière et au sein d'une même filière sur plusieurs métiers

La CFDT est claire dans son avis, nous sommes contre un dispositif de rémunération qui renforce les iniquités salariales et source de discorde sociale.... « *Plus je suis ancien moins je suis payé !!! il y a comme un défaut !! . vous trouvez pas ?* »

La CFDT reviendra en NAO sur ce sujet qui englobe de façon plus générale les tassements de rémunération et les disparités qui deviennent de plus en plus criantes.

Cela ne va pas apaiser le climat social.

Prélèvement sur le salaire « le fameux à valoir » : Comment expliquer au salarié que l'employeur retire sur un salaire un trop perçu lié à une estimation que la MGEN avait fait de l'augmentation par anticipation du point FEHAP en juillet 2018 et Juillet 2019. La CFDT rappelle que les salariés sont en droit de connaître jusqu'à quand on va leur retirer de l'argent, et si le retrait correspond bien à la somme ... avancée ?

Les salariés ne sont pas des coûts mais surtout avant tout une richesse

Rejoindre la CFDT c'est un choix mais aussi des actes

Pour revendiquer et défendre vos idées

<http://www.cfdtgroupemgen.org>